Compte rendu de la séance entre le Comité des droits de l'homme et la délégation officielle de la République Centrafricaine (RCA) Genève 12 et 13 juillet 2006 VERSION NON-OFFICIELLE

Ce compte rendu met en avant les préoccupations du Comité des droits de l'homme (HRC) évoquées pendant les échanges entretenus avec la délégation centrafricaine pendant la 87eme session du Comité, à Genève, le 12 et le 13 juillet 2006.

Le dialogue interactif est basé sur la liste de questions préparée par le HRC (CCPR/C/CAF/Q/2 et CCPR/C/CAF/Q/2/Add.1) et soumise auparavant à la délégation de la RCA, l'objectif étant d'obtenir des informations complémentaires au rapport périodique de l'Etat parti (CCPR/C/CAF/2004/2).

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, lutte contre l'impunité (art. 2)

Le Comité s'est dit réjouit que 20 ans après l'examen du rapport initial, le second rapport de la RCA soit examiné par le HRC. Bien que satisfaits, certains membres du Comité ont estimé que le rapport présenté était trop formel et "pas assez pas vivant", maquant de statistiques. En outre, Le rapport reflète une certaine culture de l'impunité. A cela les représentants de la RCA ont répondu que cette soit disant impunité est notamment liée à la situation dans les tribunaux.

Les membres du HRC ont demandé des éclaircissements par rapport au statut du Pacte en droit interne. Pour la délégation, le Pacte a acquis une valeur constitutionnelle. Cependant, la référence au Pacte se trouve dans le préambule de la Constitution et n'a pas la même valeur que la Constitution elle-même. En outre, les articles 71 et 72 de la Constitution disposent que les traités internationaux ont une valeur infra-constitutionnelle. Le Comité a soulevé le fait qu'un nombre de dispositions législatives ne sont pas compatibles avec le Pacte et a suggéré de modifier les dispositions législatives incompatibles avec le traité.

Egalité entre hommes et femmes, lutte contre la discrimination (art. 3 et 26)

La délégation se dit consciente du poids des traditions qui pèse sur les femmes. A ce sujet, le gouvernement a adopté une nouvelle stratégie de réduction des disparités entre hommes et femmes. Cependant, pour justifier la faible représentation en politique des femme, la RCA a invoqué le peu d'intérêt que celles-ci ont pour les questions politiques. En effet, lorsque des postes sont proposés aux femmes dans des cabinets, il est très fréquent que celles-ci les refusent. Cependant le parlement compte 11 députées, le gouvernement 2 ministres et de nombreuses femmes sont conseillères. Les experts ont cependant été sceptiques, ayant du mal à accepter l'idée que "les femmes ne veulent pas de ce genre de postes". Pour le Comité, il y a un certain manque de volonté de l'Etat à ce sujet et ces affirmations témoignent une certaine forme de "misogynie".

En complément des informations indiquées dans le point 14 de la liste des points à traiter, la délégation a informé que le gouvernement a adopté en novembre 2005 un document de politique nationale de promotion de la participation des femmes au développement du pays. Le gouvernement a mis en place des mesures spécifiques en faveur des femmes. Selon le gouvernement, le pourcentage des femmes excisées est en stagnation voire en baisse et ceci grâce aux campagnes des ONG et du gouvernement sur les graves conséquences de ces

pratiques néfastes que sont les Mutilations Génitales Féminines (MGF). Le gouvernement a demandé une enquête à ce sujet et attend les résultats de celle-ci. Cette pratique reste cependant un phénomène marginal pour la délégation et dépend du groupe ethnique. Concernant les MGF, les experts ont reconnu que des efforts ont étés déployés pour empêcher ces mutilations mais les justifications récurrentes des responsables politiques, qui évoquent le poids des traditions, sont, pour les membres du Comité, insuffisantes. La délégation a affirmé avoir une politique volontariste. Ainsi, le pays a pour objectif dans un premier temps d'expliquer, de sensibiliser, d'éduquer les femmes sur les aspects néfastes de ces pratiques puis dans un second temps, une phase de répression va être mise en place. La délégation a soulevé le fait que ces activités constituent, pour les personnes qui les pratiquent, une activité lucrative. Toujours concernant les MGF, le Comité a demandé si celles-ci caractériseront un délit dans le nouveau code pénal qui est en cour d'élaboration. Le Comité a proposé d'élever ces pratique en infraction d'atteinte à l'intégrité physique dans le nouveau code pénal, la délégation a bien accueilli cette proposition et le gouvernement va donc étudier cette possibilité.

Droit à la vie et interdiction de la torture (art. 6 et 7)

L'un des experts du Comité a demandé quelles meures ont été prises pour mettre fin à la pratique de la torture, estimant que les informations fournies n'étaient pas suffisantes. Des ONG ont affirmé qu'il y a des pratiques systématiques de torture en RCA et le Comité a souhaité savoir quelles mesures ont été prises pour y mettre fin. Les membres de la délégation ont estimé que les rapports d'ONG manquent d'objectivité et qu'il était erroné d'utiliser le mot "systématique" pour décrire certains faits qui ne sont pas généralisés sur tout le pays.

Concernant la peine de mort la délégation a tenu à rappeler que l'opinion publique est opposée à l'abolition de celle-ci, cette position est liée à la situation générale du pays. Depuis 1981, la RCA n'a pas appliqué la peine capitale. Le Comité a certes dit qu'il était important de tenir compte de l'opinion publique mais que dans la plupart des pays l'opinion publique était conservatrice et donc que peu d'Etats aboliraient la peine de mort si des referendums étaient mis en place, estimant en outre qu'il est plus aisé pour la RCA que pour d'autres d'abolir la peine de mort car le pays n'a pas connu d'exécution depuis 1981. Le Comité a donc appelé à abolir la peine capitale, ce à quoi la délégation a répondu qu'avant d'entreprendre cela, la sécurité dans le pays devrait être établie.

Le projet du nouveau code pénal a entièrement repris les dispositions de l'actuel code pénal en vigueur relatives aux pratiques de charlatanisme et de sorcellerie et prévoit donc la peine de mort pour ces faits (articles 162 et 162 bis). Cependant, la peine de mort pour sorcellerie n'est jamais appliquée.

Le tribunal correctionnel de Bangui a enregistré 224 condamnations de janvier à avril 2006 pour diverses infractions commises. Depuis fin 2005, il n'y a eu aucun cas d'exécution sommaire. Toutefois, le Comité s'est dit préoccupé concernant l'existence d'exécutions sommaires et extrajudiciaires. En effet, selon le paragraphe 216 du rapport, l'Etat partie admet que "l'office de répression du banditisme commet de tels crimes en toute impunité". Le Comité a pris note que depuis fin 2005 de telles affaires n'ont pas eu lieu mais a également affirmé que les familles de victimes ne portaient pas forcément plainte.

Au niveau du tribunal militaire permanent, de 2003 à 2005, trois sessions ont été tenues. 190 condamnations ont été infligées aux éléments des forces de sécurité et de défense pour des infractions d'assassinat, meurtres, coups mortels, viols et autres crimes et délits.

Sécurité de la personne et droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire (art. 9)

La délégation a indiqué que le général de brigade Ferdinand Bombayake, ancien directeur général de l'Unité de sécurité présidentielle, jouit pleinement de sa liberté depuis le mois d'octobre 2005¹. Le Comité a demandé plus d'informations sur la situation de cette personne et la délégation, malgré l'insistance des membres du Comité, a simplement dit et répété que celui-ci n'était pas inquiété et vivait comme tout le monde.

Concernant la garde à vue, la durée maximale de celle-ci est de 48 heures pour les délits et de 8 jours pour les crimes avec possibilité de prorogation égale à la durée initiale. Il n'existe pas de délais maximum pour la détention provisoire. Dans le projet de nouveau code pénal, cette durée est fixée à 6 mois. Le Comité a affirmé que les durées de garde à vue sont très longues et qu'elles ne respectaient pas l'article 9 du Pacte qui fait référence à la détention arbitraire. Le Comité a souhaité recevoir des indication sur l'accès de la personne gardée à vue à un avocat (y compris si elle n'a pas les ressources financières suffisantes), à un médecin et à la famille. Malgré l'absence de textes à ce sujet, dans la pratique, les individus ont la possibilité d'avoir accès à un avocat et à un médecin de leur choix. De plus, l'assistance d'un avocat et d'un médecin pendant la garde à vue et la détention provisoire est prévue dans le nouveau code pénal, qui doit être approuvé par le parlement. Les membres de la délégation ont indiqué que parfois les gardes à vues étaient prolongées afin d'éviter la justice privée et assurer la sécurité de la personne. Concernant la défense de la personne dans le cadre du procès, pour les infractions de crimes, un avocat d'office est désigné si nécessaire. Si la personne n'a pas les moyens de faire appel à un avocat, la délégation de la RCA a affirmé que celle-ci peut, si cela est possible, "solliciter l'aide de sa famille".

Concernant le code de justice militaire, celui-ci a été révisé, le gouvernement attend l'approbation de l'assemblée nationale.

La délégation s'est appesanti sur le cas du sergent Sanzé (orthographe à confirmer) à la demande du Comité. C'est le bureau des Nations Unies en RCA qui a demandé aux autorités du pays de venir chercher l'homme dans leurs locaux. Une fois la demande exécutée, celui-ci a été tué par des hommes armés. C'est le tribunal militaire permanent qui est compétent dans cette affaire, l'audience est prévue à la fin du mois de juillet 2006. La délégation a affirmé que contrairement à ce qui s'est dit, le gouvernement, le lendemain même de la mort du sergent, avait ordonné ouverture d'enquête.

Le Comité a relevé que dans le rapport, beaucoup d'informations étaient données sur l'assistance juridique, il a demandé si tout citoyen pouvait bénéficier de cette assistance juridique et si il existait une assistance juridique extérieure, volontaire, bénévole. La délégation a répondu que dans ce cadre la procédure est simple et qu'il n'y a pas de frais de procédure. Cependant le problème est qu'il n'y a pas d'avantage pécuniaire alloués aux membres du barreau pour fournir cette assistance, ceux-ci délaissent donc un peu ce

¹ pour un rappel des faits voir le rapport de la FIDH "Mission Internationale d'Enquête République centrafricaine ; Fin de la transition politique sur fond d'impunité" http://www.fidh.org/IMG/pdf/rca410tf.pdf

mécanisme. De plus, cette aide n'est délivrée qu'après demande de la personne mais bien souvent ce système est méconnu des individus qui peuvent en bénéficier.

La question de la formation des magistrats aux droits de l'homme a également été soulevée. Selon les éléments de réponses avancés, des formations régulières en matière de droits de l'homme sont données, le gouvernement tente ainsi de sensibiliser les individus et les magistrats sur ces thèmes.

Selon un héritage du système français, les magistrats du siège sont inamovibles mais ne sont pas nommés à vie. La formation des magistrats se fait de manière continue après obtention d'un diplôme en droit (une maîtrise), du passage du concours de la magistrature puis un stage d'un an en juridiction.

Traitement des personnes privées de leur liberté (art.10)

Le Comité a souhaité savoir dans quels lieux se trouvent les personnes gardées à vue. La délégation a répondu que ceux-ci ne se trouvaient pas des établissement pénitentiaires mais en commissariats et brigades qui existent dans chaque sous préfecture.

Concernant les enfants, ceux-ci ne sont pas incarcérés ; pour chaque tribunal il existe une formation de juges pour enfants. Cependant la délégation a confirmé qu'il n'existait pas de centres pour mineurs délinquants. Pour améliorer la situation, certaines ONG fournissent de l'aide dans ce domaine.

Liberté d'expression, liberté d'association (art. 19 et 22)

Le Comité a souhaité recevoir des informations sur la législation relative aux associations, ainsi que le nombre d'ONG et associations s'occupant des droits de l'homme. La délégation a annoncé que 6 ONG opérationnelles étaient installées en RCA et que celles-ci exerçaient librement leurs activités.

En RCA, la liberté de la presse est garantie par la Constitution, par ailleurs, une ordonnance de 2005 dépénalise les délits de presse. Le Comité a affirmé qu'il était très sensible a cette évolution et la délégation a insisté sur le fait que leur pays était peut-être le seul état africain à avoir dépénalisé les délits de presse.

Le cas du journaliste Lamasung (orthographe à confirmer), ancien membre du gouvernement a été évoqué. Le Comité a demandé si celui-ci avait été poursuivi pour des raisons politiques (ce qui a été avancé dans des rapports d'ONG). Le Comité a souhaité savoir si les droits des opposants politiques étaient assurés conformément au Pacte. La délégation a tenu à préciser que M. Lamasung n'est pas un journaliste mais un militaire qui a déserté les rangs pour constituer une rébellion, après avoir été appréhendé par la police, il est passé aux aveux sur les faits qui lui étaient reprochés ; il est aujourd'hui en prison.

Concernant la Cour pénale internationale

Le Comité a bien noté que la RCA tente de mettre en conformité sa législation interne avec les exigences relatives au traité de Rome. Cependant, les crimes mentionnés par le traité de Rome ne sont pas, dans le traité, passibles de peines de mort, à l'inverse, en RCA, ces mêmes crimes sont passibles de peine de mort.

A la fin de la session, la Présidente du Comité, Mme Chanet a notamment évoqué les contradictions présentées par les représentants de la RCA. En effet, dans leur rapport il est indiqué que l'office de répression du banditisme pratique clairement des exécutions sommaires et extrajudiciaires. La délégation, dans ses réponses, a donné une toute autre qualification juridique à ces faits en affirmant qu'il s'agissait de légitime défense de la part de cette institution.

Les représentants du pays ont affirmé que la RCA est aujourd'hui déterminé à promouvoir les Droits de l'homme et a affirmé leur volonté de coopérer avec les Nations Unies, tout en regrettant que le bureau des Nations Unies n'appuie pas davantage les efforts du gouvernement en matière des droits de l'homme. Le Comité a attendu environ 20 ans pour obtenir ce second rapport mais le gouvernement souhaite qu'à l'avenir la RCA devienne un exemple au niveau des Droits de l'homme et souhaite être totalement transparent sur ces questions. En outre, la délégation a demandé de faire preuve de prudence face aux rapports alternatifs des ONG, tout en invitant à plusieurs reprises, les représentants des Nations Unies à venir sur le terrain.